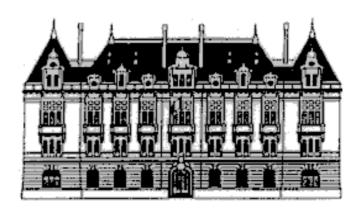
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 74 09/09/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n° 2019-2139 du 5 septembre 2019 autorisant l'adhésion de la commune d'Eix au Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DES ETRANGERS

Arrêté n° 2019-2124 du 09 septembre 2019 portant changement de propriétaire d'une auto-école (auto-école JACKY à SAINT-MIHIEL)

Arrêté n° 2019-2125 du 09 septembre 2019 portant cessation d'activité d'une auto-école (auto-école JACKY à SAINT-MIHIEL)

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2019-2153 du 09 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent WISLER, directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2019-2154 du 09 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. William LLISO, directeur départemental de la sécurité publique pour les sanctions du premier groupe

Arrêté n° 2019-2155 du 09 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. William LLISO, directeur départemental de la sécurité publique en matière d'ordonnancement secondaire

Arrêté n° 2019-2156 du 09 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. William LLISO, directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse à l'effet de signer les immobilisations et les mises en fourrière des véhicules

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2019–7201 du 04 septembre 2019 portant l'application du régime forestier – Commune de FLASSIGNY

Arrêté n° 7205-2019-DDT-SEA du 06 Septembre 2019 concernant la variation pour l'année 2019 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

Arrêté n° 2019_001_E_T du 08 septembre 2019 relatif à la circulation d'un petit train touristique routier, les 14 et 15 septembre 2019 dans l'agglomération de la ville de Ligny-en-Barrois pendant les journées du patrimoine

RÉGION GRAND-EST

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté ARS n° 2019-2196 du 30 juillet 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel (département de la Meuse)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969 Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse



Préfecture de la Meuse Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des relations avec les collectivités territoriales

ARRÊTÉ

N° 2019 - 2139 du 5 septembre 2019

autorisant l'adhésion de la commune d'Eix au Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat

Le Préfet de la Meuse,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5 II, et L.5211-18,

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric Freysselinard, Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1947 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Henri Laffon de Ladebat,

Vu les arrêtés préfectoraux et interpréfectoraux des 23 février 1949, 21 décembre 1953, 23 mai 1957, 24 juin 1960, 16 mai 1961, 26 septembre 1963, des 12 et 19 mai 1967, 12 mai 1969, 4 juillet 1973, 31 janvier 1974, 2 décembre 1974, 31 décembre 1975, 9 janvier 1978, 14 décembre 1978, des 3 et 10 janvier 1979, n°85 - 3220 du 11 octobre 1985, n°91 - 2436 des 7 juin et 1^{er} juillet 1991, n°99 - 2594 du 26 octobre 1999, n°03 - 3161 des 8 et 18 décembre 2003, n°06 - 186 des 11 et 27 janvier 2006, n°08 - 0319 des 10 janvier et 7 février 2008, n°08 - 2182 des 21 et 29 août 2008, n°2016-2286 du 17 octobre 2016, n°2017 - 233 du 3 février 2017, n° 2018 -769 du 13 avril 2018 et n° 2018 - 1917 du 17 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1947 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Henri Laffon de Ladebat,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel Gouriou, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Eix du 19 mars 2019 demandant l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération du 02 avril 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat accepte l'adhésion de la commune d'Eix au syndicat,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat approuvant l'adhésion de la commune d'Eix au sein du syndicat :

Ancemont (13 mai 2019), Apremont-la-Forêt (17 juin 2019), Boinville-en-Wöevre (20 mai 2019), Boucq (17 mai 2019), Bouconville-sur-Madt (23 août 2019), Bouquemont (15 juillet 2019), Buxières-sous-les-Côtes (25 juin 2019), Dompierre-aux-Bois (19 avril 2019), Frémeréville-sous-les-Côtes (15 mai 2019), Géville (26 juin 2019), Harville (02 juillet 2019), Heudicourt-sous-les-Côtes (05 juillet 2019), Jonville-en-Woëvre (10 mai 2019), Les Eparges (21 juin 2019), Lamorville (28 juin 2019), Maizeray (11 juillet 2019), Marcheville-en-Woëvre (12 juin 2019), Montsec (24 mai 2019), Nonsard-Lamarche (24 juin 2019), Ronvaux (18 juin 2019), Saint-Julien-Sous-les-Côtes (24 juin 2019), Thillot-sous-les Côtes (06 mai 2019), Trésauvaux (08 mai 2019), Vigneulles-lès-Hattonchâtel (06 juin 2019), Villers-sur-Meuse (05 avril 2019), Ville-en-Woëvre (06 mai 2019) et Warcq (16 mai 2019),

Vu l'avis réputé favorable des communes d'Avillers-Sainte-Croix, Béchamps, Bonzée, Braquis, Broussey-Raulecourt, Buzy-Darmont, Doncourt-aux-Templiers, Fresnes-en-Woëvre, Girauvoisin, Gussainville, Hennemont, Loupmont, Manheulles, Les Monthairons, Moulotte, Pareid, Parfondrupt, Pintheville, Ranzières, Riaville, Saint-Hilaire-en-Woëvre, Saint-Jean-Les-Buzy, Tilly-sur-Meuse, Troyon, Varneville et Woël,

Vu les nouveaux statuts du syndicat annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité requises, prévues au II de l'article L5211-5 du CGCT pour valider l'adhésion de la commune d'Eix au Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat et la modification statutaire correspondante, sont réunies,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'adhésion de la commune d'Eix au Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat est autorisée à compter du 1er janvier 2020.

<u>Article 2</u>: Le fonctionnement du Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative):

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc :
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY
- 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat ainsi qu'aux maires des communes membres du syndicat. Une copie sera également adressée, à titre d'information, aux Sous-Préfets des arrondissements de Commercy, de Verdun, de Briey et de Toul, aux Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, aux Directeurs Départementaux des Territoires de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ainsi qu'aux Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Directeur Départemental de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle. Il sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Bar-le-Duc, le 5 SEP. 2019

Le Préfet de la Meuse,

Pour le Préfet, Le Seg étaire Général,

Michel GOURIOU

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Nour le préfet et par délégation, la socrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD



DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX LAFFON DE LADEBAT

SIELL

55210 HEUDICOURT SOUS LES COTES

CHAPITRE 1 : COMMUNES ADHÉRENTES

Les communes suivantes font partie intégrante du syndicat :

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

ANCEMONT, AVILLERS SAINTE CROIX, BÉCHAMPS (54), BOINVILLE,

BONZÉE EN WOËVRE pour :

- MESNIL SOUS LES CÔTE,
- MONT-VILLERS,
- BONZÉE EN WOËVRE,
- VILLERS-BONCHAMPS),

BOUCONVILLE SUR MADT,

BOUCQ (54),

BOUQUEMONT,

BRAQUIS,

BROUSSEY-RAULECOURT pour:

- BROUSSEY EN WOËVRE.
- RAULECOURT,

BUXIÈRES SOUS LES CÔTES pour :

- BUXERULLES,
- BUXIÈRES SOUS LES CÔTES
- WOINVILLE,

BUZY-DARMONT pour:

- AUCOURT,
- BUZY
- DARMONT,

LAMORVILLE pour :

DEUXNOUDS AUX BOIS,

APREMONT LA FORÊT pour :

LIOUVILLE,

DOMPIERRE AUX BOIS,

DONCOURT AUX TEMPLIERS,

EIX

ÉPARGES (LES),

FRÉMERÉVILLE,

FRESNES EN WOËVRE,

GÉVILLE pour :

- CORNIÉVILLE,
- GIRONVILLE SOUS LES CÔTES,
- JOUY SOUS LES CÔTES,

GIRAUVOISIN,

GUSSAINVILLE,

HARVILLE,

HENNEMONT,

HEUDICOURT SOUS LES COTES,

JONVILLE EN WOËVRE,

LOUPMONT,

MAIZERAY,

MANHEULLES,

MARCHÉVILLE,

MONTHAIRONS (LES),

MONTSEC,

MOULOTTE,

NONSARD-LAMARCHE pour :

- NONSARD,
- LAMARCHE EN WOEVRE,

PAREID,

PARFONDRUPT,

PINTHEVILLE,

RANZIÈRES,

RIAVILLE, RONVAUX,

SAINT HILAIRE EN WOËVRE pour :

- BUTGNÉVILLE,
- SAINT HILAIRE EN WOËVRE,
- WADONVILLE,

SAINT JEAN LES BUZY,

SAINT JULIEN SOUS LES CÔTES,

THILLOT SOUS LES COTES,

TILLY SUR MEUSE

TRÉSAUVAUX,

TROYON,

VARNÉVILLE,

VIGNEULLES LÈS HATTONCHATEL

pour:

- BILLY SOUS LES CÔTES,
- CREUE,
- HATTONCHATEL,
- HATTONVILLE,
- VIÉVILLE SOUS LES CÔTES
- VIGNEULLES LÈS HATTONCHATE.

VILLE EN WOEVRE,

VILLERS SUR MEUSE

WARCQ,

WOËL.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

CHAPITRE 2: VOCATION EXERCÉE

Le syndicat est habilité à exercer la compétence résultant de la vocation EAU POTABLE.

CHAPITRE 3 : DÉNOMINATION – DURÉE - SIÈGE

Le Syndicat a la dénomination suivante :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX LAFFON DE LADEBAT,

Reconnu également sous les abréviations : SIELL

Le SIELL est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du SIELL est fixé au 65 rue Charles de GAULLE à 55210 HEUDICOURT SOUS LES CÔTES.

CHAPITRE 4: CONTENU DE LA VOCATION

La vocation EAU POTABLE s'étend à :

- La recherche d'eau potable,
- L'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine
- La production d'eau potable,
- La distribution d'eau potable au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'au branchement et aux compteurs des usagers,
- La conception, la construction et l'entretien d'ouvrages destinés au captage, au transport, au traitement des eaux captées, et à la distribution des eaux captées (Forages, stations de pompage, réservoirs, réseaux), sous réserve des dispositions de l'article 7.2 ci-dessous,
- La facturation de l'eau potable distribuée aux abonnés, et aux collectivités ou industries desservies par contrat de vente en gros,

Le syndicat peut également dans le respect des règles de la commande publique :

- Réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences, dans le périmètre des communes adhérentes, à savoir : études de réseaux, de site de production et de stockage d'eau, de Système d'Information Géographique (SIG), et la facturation d'éléments ayant comme assiette la consommation d'eau;
- Assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités à savoir : Tranchées communes et ouvrages de défense incendie ;
- Vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

La défense incendie relève de la compétence et de la responsabilité des communes. Néanmoins, et dans la mesure où les besoins pour la défense incendie peuvent être satisfaits par les infrastructures du Syndicat, le réseau pourra supporter l'installation de matériel de défense incendie après accord du Syndicat et sur demande des communes, dans les conditions définies par une convention.

CHAPITRE 5 : TRANSFERT DE COMPÉTENCES ET CONSÉQUENCES

Les compétences découlant de la vocation eau sont transférées au SIELL pour chaque commune dans les conditions suivantes :

- Le transfert de la compétence eau par l'adhésion d'une commune au SIELL, rend cette commune incompétente en la matière. De ce fait, il ne lui est pas et plus permis de transférer cette compétence à un autre établissement de coopération intercommunale,
- Le transfert prend effet à la date de l'arrêté Préfectoral,
- La délibération portant demande d'adhésion est notifiée par le Maire au Président du Syndicat; celui-ci en informe les communes membres et le comité qui délibère, et ce dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Au niveau patrimonial, cession au SIELL à titre gracieux par les communes adhérentes et après état des lieux, des équipements déjà réalisés, dans l'état où ils se trouvent, sauf accord entre les deux collectivités dans l'hypothèse où les travaux de rénovation sont nécessaires selon les modalités définies à l'article 6 ci-après,
- Au niveau financier, reprise par le Syndicat, après constatation dans la comptabilité, des échéances d'emprunts liés à la vocation,
- Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. La substitution du SIELL aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants. La commune qui transfert la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

CHAPITRE 6 : ADHÉSION

Toute adhésion résulte d'un acte volontaire du futur adhérent et sur avis favorable des autres communes adhérentes conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Une convention et un procès-verbal de transfert des installations sont établis entre la ou les communes demanderesses et le SIELL; la convention fixe les termes administratifs, techniques et financiers d'adhésion conclus entre les collectivités.

MODALITÉ D'ADHÉSION:

Lors de la procédure d'adhésion, le SIELL réalise une étude diagnostique des installations du futur adhérent, pour déterminer et calculer le montant des éventuels travaux de rénovation et d'inscrire dans la convention, le montant de la participation communale à verser au SIELL; cette participation du futur adhérent est déterminée de la façon suivante :

DÉPENSES ENGAGÉES PAR LE SIELL	RECETTES PERCUES PAR LE SIELL	
	Montant des subventions accordées pour les travaux de rénovation.	
Coût total de l'opération de rénovation de la commune demanderesse (Maîtrise d'œuvre, missions annexes,	Produit attendu de la vente d'eau aux abonnés de la commune sur une durée de 20 ans (Produit = Prix es, de vente - Prix de revient)	
travaux, emprunts,)	Produit attendu des abonnements de branchement des abonnés sur une durée de 20 ans.	
	DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE	

CHAPITRE 7 : FINANCEMENT DES EXTENSIONS DES RÉSEAUX DES COMMUNES ADHÉRENTES

Toutes les demandes d'extension ou de renforcement des réseaux d'eau potable (diamètre et ou longueur) faites par les communes membres sont à leur seule charge. À cet effet une participation sera demandée à celles-ci correspondant à la différence entre les dépenses et les éventuelles subventions obtenues pour ces travaux ; une convention est établie à ce titre entre la commune demandant les investissements et le SIELL.

L'implantation des réseaux de distribution d'eau potable, ainsi que les ouvrages y afférant qui seront réalisés sur le domaine privé ou public des communes membres, ne supporteront pas de droit de servitude.

Toutes les viabilisations de lotissements ou de zones pavillonnaires réalisées par un maître d'ouvrage autre qu'un membre du syndicat, sont à sa seule charge. Si le maître d'ouvrage compte transférer les ouvrages ainsi réalisés au SELL, il devra respecter le CCTP du syndicat et le contrôle technique de ce dernier. Ces engagements seront constatés dans le cadre d'une convention, qui précisera également les modalités des servitudes affectant les réseaux et ouvrages transférés.

CHAPITRE 8 : RETRAIT ET CONSÉQUENCES

La procédure de retrait d'une commune est celle fixée par le code général des collectivités territoriales et est effective au début de l'année civile suivante.

La commune reprenant la compétence eau au SIELL, supporte le solde de la dette pour les emprunts contractés par le SIELL jusqu'au remboursement complet desdits emprunts et des investissements financés par le syndicat. Le comité syndical constate le montant de ces emprunts et de ces financements lorsqu'il adopte le budget.

La délibération portant reprise de la compétence est notifiée par le Maire de la commune concernée au Président du Syndicat qui en informe les Maires des autres communes membres du syndicat.

Les équipements collectifs de vocation intercommunale, réalisés par le Syndicat, demeurent la propriété du Syndicat, les autres étant réaffectés à la commune qui en redevient propriétaire.

CHAPITRE 9 : COMITÉ

Le SIELL est administré par un organe délibérant (comité syndical), composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, suivant la procédure définie par le code général des collectivités territoriales :

- Chaque commune de moins de 500 habitants est représentée dans le comité par deux délégués titulaires avec voix délibérative; deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires sont désignés également,
- Chaque commune de plus de 500 habitants est représentée dans le comité par trois délégués titulaires avec voix délibérative; trois délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires sont désignés également,
- Chaque commune associée est représentée dans le comité par un délégué avec voix consultative, par le maire délégué ou un représentant qu'il désigne au sein du conseil ou de la commission consultative.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

En cas de démission parmi les délégués, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

Si un conseil municipal néglige ou refuse de désigner les délégués, le maire et le premier adjoint représentent d'office la commune dans le comité.

Le comité fixe annuellement, par délibération, les orientations budgétaires, administratives, techniques après présentation et avis du Président.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- Du vote du budget,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des modifications statutaires du syndicat,
- De l'adhésion du syndicat à un autre EPCI,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure pour l'inscription d'une dépense obligatoire,
- De la délégation de la gestion des services publics gérés.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

Le comité se réunit au moins deux fois par an. À cette fin, le Président convoque les membres du comité.

CHAPITRE 10: BUREAU

Le comité élit un bureau de treize membres comprenant :

- Un Président,
- Un 1^{er} Vice-Président,
- Un 2^{ème} Vice-Président,
- Un secrétaire,
- Neuf membres.

Le bureau peut se voir confier après accord du comité syndical, certains actes de gestion courantes.

CHAPITRE 11 : PRÉSIDENCE

Le président est l'organe exécutif du SIELL:

- Il prépare et exécute les délibérations du comité.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes
- Il est chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en cas d'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
- Il est le chef des services du SIELL
- Il représente le SIELL en justice

Le Président prend part à tous les votes sauf à ceux du compte administratif et des affaires où il est, en son nom personnel ou qualité de mandataire, intéressé.

CHAPITRE 12: BUDGET

Le budget du SIELL pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de sa compétence EAU POTABLE.

Les recettes du budget du SIELL comprennent :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en contrepartie des services rendus,
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, ou de tout autre organisme,
- Les recettes des contributions communales à l'occasion de l'adhésion ou d'extension des réseaux,
- Les produits des emprunts contractés par le SIELL,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des ventes d'eau, des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- Les participations et contributions communales suivant la clef de répartition suivante :
 - o 1/3 égal à toutes les communes membres,
 - o 1/3 en fonction du nombre d'habitants,
 - o 1/3 en fonction du potentiel fiscal.

Une copie du budget et des comptes du SIELL sont adressés chaque année aux conseils municipaux des communes adhérentes.

CHAPITRE 13 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le syndicat veille au bon entretien et au bon fonctionnement des ouvrages. Le bureau propose les travaux à exécuter ou toute mesure à prendre. En cas d'urgence, le bureau décide des mesures indispensables à prendre.

CHAPITRE 14 : LÉGISLATION

Les clauses de droit, les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les présents statuts sont réglées conformément au code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 15: MODIFICATION DES STATUTS

Des modifications aux présents statuts peuvent être décidées par le SIELL et adoptées selon les dispositions prévues par le C.G.C.T.

Vu les présents statuts pour être annexés à l'arrêté n° 2019 - 2139 du = 5 SEP. 2019

Le Préfet de la Meuse, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Pour le préset et par diffégation, la seculitaire générale

Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation, des élections et des étrangers

ARRÊTÉ

N° 2019 - 2124 du 09 septembre 2019

portant changement de propriétaire d'une auto-école

(AUTO-ECOLE JACKY)

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la demande présentée par Madame Stéphanie MARTINO, en date du 20 juin 2019, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE JACKY situé au 13, Rue du Général Pershing 55300 SAINT MIHIEL,

Vu la lettre en date du 3 septembre 2019 de Monsieur Thomas MICHELET exploitant de l'auto-école JACKY, indiquant qu'il souhaite l'abrogation de son agrément N° E01205501520,

Vu l'avis favorable émis par la direction départementale des territoires en date du 09 août 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}: Madame Stéphanie MARTINO, né le 12 novembre 1972, est autorisée à exploiter, sous le N°E1905500040, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE JACKY situé au 13, Rue du Général Pershing 55300 SAINT MIHIEL.
- Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.
- Article 3: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, B, B1, A, A1, A2

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

- Article 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7: Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
- **Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 9: Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n°0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Stéphanie MARTINO, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information :

- au Maire de Saint-Mihiel,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Éducation Routière.

Fait à Bar-le-Duc, le 9 SEP. 2019

Le Préfet, Pour le Préfét et par délégation, le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif:

- . gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX,
- . hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routière Sous-Direction de l'éducation routière Place Beauvau 75800 PARIS CÉDEX 08,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy 5 place de la carrière Case Officielle n°20038 54036 NANCY CÉDEX.



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation, des élections et des étrangers

ARRÊTÉ

N° 2019 – 2125 du 09 septembre 2019

portant cessation d'activité au titre d'une auto-école

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2613 du 6 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément n° E1205501520 de l'auto-école JACKY sise, 13, Rue du Général Pershing à 55300 SAINT MIHIEL :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu la lettre en date du 3 septembre 2019 de Monsieur Thomas MICHELET exploitant de l'auto-école JACKY, indiquant qu'il souhaite l'abrogation de son agrément N° E1205501520,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 2017-2613 du 6 décembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Thomas MICHELET, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information :

- au Maire de Saint-Mihiel
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Éducation Routière,

Fait à Bar-le-Duc, le 9 SEP. 2019

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, Le Segrétaire Général,

Michel GOURIOU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif:

. gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX,. hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières — Sous-Direction de l'éducation routière — Place Beauvau — 75800 PARIS CÉDEX 08,

 soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CÉDEX



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2019-2,153 du - 9 SEP. 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent WISLER Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Le Préfet de la Meuse,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret nº 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté interministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 2 février 2017 modifié portant organigramme fonctionnel des services de la préfecture;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2198 du 13 octobre 2017 nommant M. Laurent WISLER, attaché hors classe d'administration de l'Etat, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2168 du 13 octobre 2017 nommant Mme Angélique LEBOEUF, attachée d'administration de l'État, Chef du Bureau des Procédures Environnementales au sein de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2125 du 13 octobre 2017 nommant M. Arnaud COLLIN, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure du Ministère de l'Intérieur, Adjoint au Chef du Bureau de l'Interministérialité au sein de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2069 du 28 août 2019 portant affectation de M. Christophe SIMON, attaché d'administration de l'État en qualité de chef du bureau de l'interministérialité;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Laurent WISLER, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de la Direction, les pièces et documents suivants :

- les correspondances courantes à l'exclusion des courriers aux ministres, parlementaires, conseillers départementaux et régionaux,
- les accusés de réception des dossiers de demande de subventions,
- les bordereaux d'envoi,
- les bordereaux de demandes de paiement, titres de perception et, d'une manière générale, tout document comptable se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'Etat dans le département,
- · les titres de perception rendus exécutoires,
- les accusés de réception de dépôt des dossiers réglementaires en matière de procédures environnementales,
- les récépissés de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les récépissés de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- les récépissés de déclaration préalable d'installation de matériels de publicité,
- les ordres de missions des agents de la direction,
- · les récépissés pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets,
- les récépissés pour l'activité de négoce de courtage de déchets.

Délégation est accordée à M. Laurent WISLER, pour créer les expressions de besoins et les services faits dans les outils, Némo et Chorus formulaire et pour créer les titres de perception.

Délégation est également accordée à M. Laurent WISLER pour signer tous les actes relatifs à la mise en paiement des dotations de l'État imputés sur les BOP 112, 119, 122, 754.

Article 2 : Délégation de signature est consentie sous l'autorité de M. Laurent WISLER, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les limites de la délégation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté, à :

- Mme Angélique LEBOEUF, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des Procédures Environnementales ;
- M. Christophe SIMON, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'Interministérialité et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Arnaud COLLIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau;

Article 3: Délégation est donnée pour créer les actes d'engagement, les expressions de besoin, les services faits des BOP 112, 119, 122, 754 dans l'outil Chorus formulaire ainsi que la création des titres de perception à :

- Mme Laurence CHARPENTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- M. Arnaud COLLIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Mme Rachel DAVID, adjointe administrative principale
- Mme Laurence LELARGE, adjointe administrative principale
- M. Christophe SIMON, attaché
- Mme Céline TOUSSAINT, secrétaire administrative de classe supérieure

Article 4: En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Laurent WISLER, la délégation de signature consentie à l'article 1 est transférée à Mme Angélique LEBOEUF et à M. Christophe SIMON.

Article 5 : L'arrêté n° 2019-129 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Laurent WISLER, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2019-2154 du - 9 SEP. 2019 accordant délégation de signature à M. William LLISO, directeur départemental de la sécurité publique pour les sanctions du premier groupe

Le Préfet de la Meuse,

Vu le décret n° 95-1197 du 06 novembre 1995 modifié, et notamment son article 4, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu le télégramme n° DRCPN/SDARH/DMGCP n° 1588 du 04 juillet 2019 portant mutation de M. William LLISO en qualité directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse à compter du 02 septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. William LLISO, directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, à l'effet de signer les décisions d'avertissements et de blâmes prises à l'encontre des gradés, gardiens de la paix, des personnels administratifs et techniques des catégories C et des adjoints de sécurité placés sous son autorité.

Article 2 : L'arrêté n° 2019-165 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Fabrice GROSSIR, directeur départemental de la sécurité publique pour les sanctions du premier groupe est abrogé.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur des services du cabinet du préfet de la Meuse, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2019-2155 du - 9 SEP. 2019 accordant délégation de signature à M. William LLISO, directeur départemental de la sécurité publique en matière d'ordonnancement secondaire

Le Préfet de la Meuse,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion des services de l'Etat;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté n° 2014-DRMM-481 du 5 décembre 2014 portant titularisation de Mme Ombeline GUILLART-BRUNI au grade d'adjoint administratif de 2° classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant affectation et nomination de Mme Lucie GOMOLKA à la direction départementale de la sécurité publique de la Meuse en qualité de secrétaire administrative de classe normale ;

Vu le télégramme n° DRCPN/SDARH/DMGCP n° 1588 du 04 juillet 2019 portant mutation de M. William LLISO en qualité directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse à compter du 02 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° U10720170018746 du 11 juillet 2019 portant nomination du commandant de police Philippe BAUNE en qualité d'adjoint au directeur départemental de la sécurité publique de BAR-le-DUC à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse.

ARRETE

- Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. William LLISO, directeur départemental de la sécurité publique, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, nécessaires au fonctionnement de son service, relevant du programme 176 Police nationale.
- Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. William LLISO, délégation de signature est donnée à M. Philippe BAUNE, adjoint au directeur départemental de sécurité publique pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses visées à l'article 1er.
- **Article 3 :** M. William LLISO peut, dans le respect des dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, déléguer la gestion des opérations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté au secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense dont il dépend.

Les opérations afférentes seront assignées sur la caisse du directeur régional des finances publiques du Grand Est, comptable assignataire.

- Article 4 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet.
- Article 5 : La délégation de gestion sera soumise à mon approbation préalable.
- Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Ombeline GUILLART-BRUNI afin de saisir, contrôler et valider les demandes d'achats dans Chorus formulaire et constater le service fait dans l'application,
- Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Lucie JEANBILLE afin de saisir, contrôler et valider les demandes d'achats dans Chorus formulaire et constater le service fait dans l'application,
- Article 8: L'arrêté n° 2019-164 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Fabrice GROSSIR, directeur départemental de la sécurité publique en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des finances publiques de la Meuse et directeur régional des finances publiques du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2019-2156 du - 9 SEP. 2019 accordant délégation de signature à M. William LLISO, directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse à l'effet de signer les immobilisations et les mises en fourrière des véhicules

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique :

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse;

Vu le télégramme n° DRCPN/SDARH/DMGCP n° 1588 du 04 juillet 2019 portant mutation de M. William LLISO en qualité directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse à compter du 02 septembre 2019;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} août 2011 portant mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. William LLISO, directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, à l'effet de signer les immobilisations et les mises en fourrière des véhicules telles que prévues à l'article L325-1-2 du code de la route.

Article 2: En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. William LLISO, directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature à ses subordonnés, par

arrêté pris en son nom. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : L'arrêté n° 2019-953 du 23 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Fabrice GROSSIR, directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse à l'effet de signer les immobilisations et les mises en fourrière des véhicules, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur des services du cabinet du préfet de la Meuse et le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 -Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application
 informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019 - 7201 du 04 septembre 2019

portant l'application du régime forestier - Commune de FLASSIGNY

Le Préfet de la Meuse,

VU le code forestier, et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3, et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse :

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse :

VU la délibération du 14 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de FLASSIGNY, sollicite l'application du régime forestier pour la parcelle communale cadastrée Y 53, sur le territoire communal de FLASSIGNY;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 27 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du chef de service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 21 août 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er - Désignation des parcelles

Relèvent du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de FLASSIGNY et désignée ciaprès :

		110			Surface	e
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Ha	a	Ca
FLASSIGNY	Y	53	« Côte du Moulin »	03	24	90
S	URFACE TO	TALE		03	24	90

Article 2 - Délais et voies de recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants en recommandé avec accusé de réception

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 BAR-LE-DUC;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, 78, Rue de Varenne 75349 Paris SP 07;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Après le recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Verdun,
- le maire de la commune de FLASSIGNY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de FLASSIGNY à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 04 septembre 2019

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ

Nº 7205 2015 DT SEA du 06 SEPTEMBRE 2019

concernant la variation pour l'année 2019 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

Le Préfet de la Meuse,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment sa partie législative et réglementaire concernant le statut du fermage et du métayage, et notamment ses articles L411-11, R411-1 à R411-9-11;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0320 du 2 décembre 2011 concernant le statut du fermage applicable dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er: L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2019 à 104,76.

La variation par rapport à l'année 2018 est de 1,66 %.

La nouvelle valeur de l'indice s'appliquera aux échéances annuelles des loyers comprises dans la période du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020.

Article 2: Pour la même période visée à l'article 1^{er}, les maxima et minima sont fixés aux valeurs suivantes pour les terres nues :

Nature de culture	Catégorie	Loyer minimum à l'hectare	Loyer maximum à l'hectare
Terres labourables, prairies de fauche et pâtures clôturées	1 2 3	90,58 € 61,98 € 35,74 €	119,18 € 102,94 € 70,43 €
Friches	-	11,93 €	27,09 €

<u>RAPPEL</u>: 1ère catégorie: Sols profonds de très bonne fertilité, sains, parcelles d'accès facile et suffisamment vastes, présentant des limites permettant de réduire au maximum les temps de travaux et d'y pratiquer intensivement des cultures traditionnelles sans surcoût économique.

<u>2^{ème} catégorie</u>: Sols présentant des caractéristiques agronomiques et de structures intermédiaires entre la 1^{ère} et la 3^{ème} catégorie.

<u>3ème catégorie</u>: Sols superficiels de fertilité médiocre à mauvaise, ou parcelles morcelées et éloignées de l'exploitation ou d'accès et de culture rendus plus difficiles par la déclivité du sol, ou présentant une humidité excessive.

- Article 3: Pour les bâtiments d'exploitation, le loyer au mètre carré utilisable est de 2,46 € pour les bâtiments à usage de stockage et de 2,90 € pour les bâtiments aménagés.
- Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.
- Article 5: La présente décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :
 - par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture, étant précisé qu'une même décision n'ouvre droit qu'à un seul recours administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les 2 mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite;
 - par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Fait à Bar-le-Duc, le 0 6 SEP. 2019

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ N° 2019_001_E_T relatif à la circulation d'un petit train touristique routier, les 14 et 15 septembre 2019 dans l'agglomération de la ville de Ligny-en-Barrois pendant les journées du patrimoine

Le Préfet de la Meuse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment son article L.2515-14;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. ROCHATTE en qualité de préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente :

- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs;
- Vu la demande présentée de monsieur le maire de Ligny-en-Barrois, de faire circuler un petit train routier touristique dans les rues de son agglomération, dans le cadre des journées du patrimoine qui sont organisées par la commune les 14 et 15 septembre 2019;
- Vu l'inscription de la commune de Ligny-en-Barrois au registre des transporteurs en date du 6 février 2007, licence de transport intérieur de personnes n°2012/41/589, valable du 6 février 2012 au 5 février 2022 ;
- Vu la convention tripartite établie entre le Syndicat Mixte d'Aménagement du lac de Madine, l'Office du Tourisme Meuse Grand Sud et la mairie de Ligny-en-Barrois, concernant la location d'un petit train routier touristique en date du 31 juillet 2019;
- Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région de Lorraine, annexé ;
- Vu le procès-verbal de visite technique annuelle en date du 25 avril 2019, annexé;
- Vu l'avis favorable de la responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Bar-le-Duc, gestionnaire de la D 966, avenue du général De Gaulle ;

Considérant qu'il convient d'organiser les conditions de circulation d'un petit train routier touristique dans les rues de Ligny-en-Barrois;

Considérant l'avis du conseil départemental, gestionnaire de certains tronçons de route empruntés par le petit train routier touristique;

Considérant qu'en application de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier touristique est soumise à autorisation préfectorale, dénommée « arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique » qui perd sa validité en cas de

modification de l'itinéraire autorisé ou de ses caractéristiques routières, ou de modification des véhicules composant le petit train routier touristique;

Considérant qu'il résulte de l'analyse du projet et de son incidence sur le trafic urbain que la mise en circulation d'un petit train routier touristique sur l'itinéraire proposé n'impacte pas significativement les conditions de circulation dans l'agglomération;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La commune de Ligny-en-Barrois est autorisée à mettre en circulation, dans le cadre des journées du patrimoine, un petit train routier touristique de catégorie 1 (itinéraire ne comportant aucune pente supérieure à 5%), les 14 et 15 septembre 2019, sur l'itinéraire suivant :

Le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont confondus, le petit train effectuant une boucle dans l'agglomération (voir plan annexé) :

- Départ : Place de la république
- · Rue Bontemps;
- parking du Tripot;
- rue des Poteaux :
- rue du Nord;
- rue du Bontemps;
- rue de la Scierie;
- rue Notre Dame des fossés :
- rue de l'Abattoir :
- rue de la Tour :
- · Arrêt n°1: Tour Valéran
- rue du Luxembourg;
- rue de Strasbourg;
- rue du Parc
- circulation dans le parc municipal à 10 km/h;
- Arrêt n°2 : dans le parc
- sortie du parc par l'allée du Parc ;
- rue Jules Ferry;
- rue de Strasbourg ;
- rue du Général De Gaulle (D 966, RGC);
- rue de l'Eglise;
- Arrêt n°3 : place de l'église
- rue de l'Asile;
- rue des Etats Unis (N 135, RGC);
- rue du Général De Gaulle (D 966, RGC);
- Arrivée : place de la République

Les horaires de circulation avec voyageurs sont les suivants :

- samedi 14 septembre 2019 de 14h00 à 18h00 ;
- dimanche 15 septembre 2019 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 2:

Le petit train touristique est constitué des éléments roulants suivants :

• <u>Véhicule Tracteur :</u>

Marque: DOTTO

Catégorie réglementaire : 1 (itinéraire ne comportant aucune pente supérieure

strictement à 5 %)

Numéro dans la série du type : 000ORIGIN0318726B

Numéro d'immatriculation: 3776 QY 55

• Remorques:

Marque: DOTTO

Catégorie réglementaire : 1 (itinéraire ne comportant aucune pente supérieure

strictement à 5 %)

NUMÉRO DANS LA SÉRIE DU TYPE	NUMÉRO D'IMMATRICULATION 2395 OY 55	
000ORIGIN0318726B		
000ORIGIN0318726B	26B 2395 QY 55	
000ORIGIN0318726B	2395 QY 55	

La longueur de l'ensemble routier ne peut en aucun cas dépasser dix-huit (18) mètres.

Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois (3).

Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chaque convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Le nombre de personne transporté est au plus égal à 18 adultes (3 adultes par rangée) ou 24 enfants (4 enfants par rangée) par remorque.

ARTICLE 3:

Pour les déplacements sans voyageurs liés aux seuls besoins de l'exploitation, la circulation sans voyageurs du petit train mentionné à l'article 1^{er} est autorisée sur les voiries suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 :

- avenue du général De Gaulle (D 966, RGC) jusqu'au Centre Technique Municipal où sera stocké le train tous les soirs du vendredi (date de son arrivée) au lundi (date de départ);
- itinéraire à vide le vendredi 13 septembre 2019 à partir 18h00, voir article 1.

ARTICLE 4:

En application de l'arrêté du 2 janvier 2015 susvisé, le présent arrêté perd sa validité en cas de modification de l'itinéraire autorisé ou de ses caractéristiques routières, ou de modification des véhicules composant le petit train routier touristique.

ARTICLE 5:

Lorsque sur une section de voie empruntée mentionnée à l'article 1 er, la circulation du petit train routier touristique sur ladite section est empêchée ou perturbée de manière inopinée pour des motifs d'ordre public ou toute autre raison, le petit train touristique est autorisé à contourner cette section de voie.

Aucun arrêt sur le circuit n'est autorisé en dehors des lieux d'arrêts mentionnés à l'article 1er.

ARTICLE 6:

Le centre de contrôle technique désigné pour effectuer les visites annuelles est DEKRA Industrial S.A.S, situé à LAXOU, Parc de l'observatoire, 10 rue du Saulnois.

Dans le présent cas, la visite a été effectuée le 25 avril 2019 et court pour une durée d'un an. Le présent arrêté ne concerne que les journées du 13 au 16 septembre 2019. Il n'est donc pas nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles le petit train routier touristique pourra être autorisé à circuler pour s'y rendre, conformément à l'article 7 du 22 janvier 2015.

ARTICLE 7: Délais et voies de recours

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de sa publication. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 8:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
- Le Directeur de la DREAL, Service Transports, Pôle Régulation du Transport Routier ;
- Le Maire de Ligny-en-Barrois;
- La Police de Ligny-en-Barrois;
- Le Directeur du Syndicat Mixte d'Aménagement du lac de Madine ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bar-le-Duc, le 08 SEP. 2019

Alexandre ROCHATTE



Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2019-2196 du 30 juillet 2019

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel (département de la Meuse)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-0313 du 1^{er} février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel ;

Vu la désignation par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ; suite au renouvellement de ses membres le 16 mai 2019, de Madame Véronique PIONA, en qualité de représentante de la CSIRMT au conseil de surveillance ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Madame Véronique PIONA est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par la CSIRMT au sein du conseil de surveillance.

Article 2:

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel, 2 rue d'Anthouard – 55100 VERDUN, établissement public de santé de ressort intercommunal est en conséquence fixée comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- o Monsieur Samuel HAZARD, Maire de la commune de Verdun ;
- o Monsieur Rémy ANDRIN, représentant de la commune d'Etain, principale commune d'origine des patients, autres que celle siège de l'établissement principal;
- o Monsieur Bernard GOEURIOT, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ;
- o Monsieur Xavier COCHET, représentant de la communauté de communes du Sammiellois ;
- o Monsieur Yves PELTIER, représentant le Président du Conseil Départemental de la Meuse ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Véronique PIONA, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques;
- Monsieur le Docteur El Mostafa LAALLA et Monsieur le Docteur Jean-Claude CORNU, représentants de la commission Médicale d'Etablissement;
- Madame Marie-Hélène LEGROS (FO Santé) et Madame Valérie MULLER (UNSA), représentantes désignées par les organisations syndicales

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Jean-Philippe KERN et Monsieur Arnaud LEPAGE (UDAF), personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- Monsieur Roger CHARLIER (FNAIR), Monsieur Yvon RICHARD (ALZHEIMER 55) et Monsieur Michel
 DE CHARDON (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Meuse;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- o Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel
- o Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- o Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans.

Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Meuse.

Fait à Nancy, le 30 juillet 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, Et par délégation,

La Directrice de la Stratégie

Docteur Carole CRETIN,